

Orange répond à la consultation de la Commission Européenne sur la révision du cadre réglementaire des communications électroniques - 1^{er} décembre 2015

Les règles imposées aux opérateurs de télécommunications ont été fixées en 2002 et révisées en 2009. La Commission consulte sur la nécessité de les changer à travers 218 questions réparties en 6 chapitres.

Le premier chapitre concerne **l'objet et les objectifs du cadre réglementaire** qui pour Orange **doivent être repensés**. Le cadre actuel avait pour mission de faire passer les télécommunications du monopole à la concurrence. Cette mission est achevée. Désormais, si le cadre doit soutenir la concurrence, il doit en priorité **favoriser la contribution des télécommunications au développement économique** en Europe, **en diffusant le progrès technique dans l'économie** grâce à des **investissements continus dans les réseaux**.

Le chapitre 2 traite des **obligations d'accès** imposées aux opérateurs de réseaux détenant un pouvoir significatif de marché. Pour Orange, il faut **réorienter et simplifier ces obligations**.

- 1) Elles doivent se limiter aux **infrastructures d'accès fixes**, seules barrières à l'entrée durables, et aux seules zones où moins de trois opérateurs d'infrastructure se concurrencent effectivement.
- 2) Lorsqu'elles s'appliquent, elles doivent concerner toutes les infrastructures fixes : opérateurs télécom, câblos opérateurs ou opérateurs d'infrastructure locale
- 3) et rester **incitatives à l'investissement** : le droit d'accès ne doit pas aller sans l'obligation **de partager les risques d'investissement** dans les infrastructures fixes.

Le chapitre 3 vise **l'allocation des fréquences radio** nécessaires aux services mobiles. Cette allocation doit-elle être faite au niveau européen ? Selon Orange, **les règles d'allocation du spectre doivent être déterminées au niveau européen et s'imposer aux Etats Membres, mais leur mise en œuvre doit rester nationale aujourd'hui**. Une allocation à l'échelle européenne serait prématurée au regard de la situation des marchés mobiles. L'allocation du spectre par les autorités publiques doit répondre aux besoins du marché et non viser à contraindre les structures de marché.

Le chapitre 4 concerne la réglementation **des services de communication** qui se confondent pour les utilisateurs sans être soumis aux mêmes obligations selon qu'ils sont fournis par des opérateurs de télécommunications ou en ligne sur Internet. **Orange ne demande pas d'étendre aux services en ligne les règles actuellement applicables aux télécommunications. Au contraire, la réglementation des services de télécommunications doit être recentrée sur le service d'accès à Internet et sur les obligations liées au plan de numérotage, indépendamment du fournisseur de service**. Tous les autres services doivent dépendre de la réglementation horizontale actuellement appliquée aux services en ligne.

Le chapitre 5 traite des questions de couverture et de **service universel**. Orange **soutient l'objectif d'un accès à Internet universel**. Les Etats Membres atteindront cet objectif : (i) par une réglementation favorable à l'investissement où **la couverture résulte de la concurrence** entre opérateurs, (ii) en **soutenant la demande** par la commande publique et par une fiscalité incitative, et (iii) **en finançant les infrastructures passives** donnant accès aux zones **coûteuses à raccorder**.

Le chapitre 6 traite des **institutions** et pose la question **du régulateur européen**. Pour Orange, une réglementation cohérente en Europe sera d'abord une **réglementation réduite donc moins fragmentée**. La **réglementation restante doit être sous le régime de l'harmonisation totale** et les règlements préférés aux directives. La question d'un régulateur européen se posera une fois adopté un ensemble réduit de règles européennes fortes et harmonisées.